



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DES MARCHÉS PUBLICS**

DIRECTION GÉNÉRALE

**COMITÉ DE RÉGLEMENTATION
ET DE RECOURS**

SECTION DE RECOURS



REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiaavana - Tanindrazana - Fandrosoana

DECISION N°001/16/ARMP/CRR/SREC
relative au recours en annulation de la convention conclue entre
la Société STARTIMES MEDIA et la COMMISSION SPECIALE A LA
COMMUNICATION AUDIOVISUELLE
opposant les Sociétés CANALSAT+ MADAGASCAR SAS,
BLUELINE SARL et RTPS SARL
à la COMMISSION SPECIALE A LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE
Dossier n°001/16/CRR/SREC

La Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics,

Vu la loi n° 2004-009 du 26 juillet 2004 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2006-343 du 30 mai 2006 portant instauration du code d'éthique des marchés publics ;

Vu la circulaire n°001-MFB/ARMP/DG/CRR/15 du 29 décembre 2015 portant mesures provisoires régissant les procédures de passation d'un contrat PPP ;

Vu le recours en annulation introduit par les Sociétés CANALSAT+ MADAGASCAR SAS, BLUELINE SARL et RTPS SARL, partie demanderesse, en date du 12 janvier 2016 relative à la convention conclue entre la Société STARTIMES MEDIA et la Commission Spéciale à la Communication Audiovisuelle (CSCA);

Vu la convention conclue entre la Société STARTIMES MEDIA et la Commission Spéciale à la Communication Audiovisuelle (CSCA), signée le 03 décembre 2013 ;

Vu la convention conclue entre l'Office de la Radio et de la Télévision de Madagascar (ORTM) et Télévision Fialamboly (TVF) et BLUELINE SARL, signée le 24 novembre 2010 ;

Vu les éléments fournis par la Commission Spéciale à la Communication Audiovisuelle (CSCA) en date du 25 janvier 2016 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Considérant que par lettre du 12 janvier 2016, les Sociétés CANALSAT+ MADAGASCAR SAS, BLUELINE SARL et RTPS SARL, représentées par Maîtres Hanta et Koto RADILOFE, Avocats au Barreau de Madagascar, ont saisi la Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics aux fins de recours en annulation de la convention conclue entre la Société STARTIMES MEDIA et la COMMISSION SPECIALE A LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE (CSCA) concernant l'installation et l'exploitation à Madagascar des réseaux de transmission et de diffusion d'une offre de télévision numérique, signée le 03 décembre 2013;

Considérant que les sociétés requérantes sollicitent que soient constatées la qualification de la convention du 03 décembre 2013 en tant que convention de délégation de service public ainsi que la violation des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, et, annulée la convention ;

Considérant les pièces fournies par les sociétés requérantes ;

Considérant que par lettre n°002/ARMP/DG/CRR/SREC-16 du 18 janvier 2016, la Section de Recours a demandé les éléments de réponse de la COMMISSION SPECIALE A LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE (CSCA), demeurée sans réponse;

Considérant que par lettre n°003/ARMP/DG/CRR/SREC-16 du 22 janvier 2016, la Section de Recours a relancé la demande d'éléments de réponse;

Considérant que par lettre n°002-2016/MCRI/SG du 25 janvier 2016, la COMMISSION SPECIALE A LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE (CSCA) a apporté ses éléments de réponse ;

Considérant les lettres n°2014/338-OMERT/DG du 12 novembre 2014 et n°2015/065-ARTEC/DG du 28 mai 2015 ;

Considérant les pièces fournies par la COMMISSION SPECIALE A LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE (CSCA);

Considérant les articles 1^{er} et 4 de la Loi n°2004-009 du 26 juillet 2004 portant code des marchés publics ;

Considérant les articles 6 et 7 de la convention conclue entre la Société STARTIMES MEDIA et la Commission Spéciale à la Communication Audiovisuelle (CSCA) ;

Après en avoir délibéré conformément aux textes législatifs et réglementaires ;

DECIDE :

-De qualifier la convention conclue le 03 décembre 2013 entre la Société STARTIMES MEDIA et la COMMISSION SPECIALE A LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE (CSCA) en tant que convention de délégation de service public, au sens de l'article 1^{er} de la Loi n°2004-009 du 26 juillet 2004 portant code des marchés publics ;

-D'affirmer, en conséquence, que conformément aux dispositions dudit article, les principes généraux régissant les marchés publics définis par l'article 4 du code ainsi que les procédures de mise en concurrence définis aux articles 15 à 21 du code lui sont applicables ;

-De constater que les principes généraux régissant les délégations de service public dont notamment la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures n'ont pas été respectés ;

-De constater qu'aucune procédure de mise en concurrence n'a été effectuée ;

-De se déclarer incompétent quant à l'annulation de la convention du 03 décembre 2013.

Délibéré le 28 janvier 2016 à 10h à la salle de réunion du Comité de Réglementation et de Recours, bâtiment ex-STA Antsahavola, où siégeaient :

- Madame RANDRIANARIJAONA Hasiniaina Tsimarofy, chef de la Section de Recours,
 - Madame RAZAFINDRASOA Lanto Harivelo, représentant du Ministère des Finances et du Budget,
 - Monsieur RAKOTOMAVO Théophile, représentant du Ministère des Travaux Publics,
 - Monsieur ANDRIAMBELONONY Tojo, représentant du Secteur Privé,
 - Monsieur RAKOTOARIVONY Haja, représentant de la Société Civile,
- Assistés de Monsieur RAKOTOMAMONJY Tahiana Harijaona, secrétaire de séance,

La minute de la présente décision a été signée par

Le chef de la Section de Recours

**Le représentant du Ministère des Finances
et du Budget**

RANDRIANARIJAONA Hasiniaina Tsimarofy

RAZAFINDRASOA Lanto Harivelo

Le représentant du Ministère des Travaux Publics

Le représentant du Secteur Privé

RAKOTOMAVO Théophile

ANDRIAMBELONONY Tojo

Le représentant de la Société Civile

Le secrétaire de séance

RAKOTOARIVONY Haja

RAKOTOMAMONJY Tahiana Harijaona